RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 26/10/2026

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Jérôme ROCHELLE
Tél. : 06.63.10.44.06
Mèl. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : ELISE : D1026--6653

Le Directeur départemental

à

Madame la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
D.C.I.A.D
81, boulevard d'Armorique
35700 RENNES CEDEX

Objet : Autorisation environnementale – Société SOPRAL MACAIRE – PLECHATEL.

Madame la Préfète,

Par messagerie du 29 septembre 2026, la DREAL m'a transmis les compléments apportés par la société SOPRAL MACAIRE pour son établissement situé au lieu-dit « Moulin de Macaire » à Pléchâtel suite à mon avis défavorable rendu le 30 juillet 2026 concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation des capacités de production de l'établissement SOPRAL MACAIRE situé à Pléchâtel.

Après analyse de ces éléments complémentaires, les observations suivantes peuvent être formulées :

1. Sur l'alimentation en eau potable du site industriel

Je demandais qu'un avis explicite du gestionnaire du réseau ou de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau soit produit afin de confirmer la compatibilité des besoins futurs du site avec les capacités du réseau public.

L'exploitant indique avoir sollicité un avis formel de la SAUR et précise que celui-ci sera transmis dès sa réception.

Cette démarche répond à la demande formulée mais le document sollicité n'est pas joint au dossier transmis. En conséquence, ce point ne peut être considéré comme levé à ce stade.

2. Sur l'évaluation de l'impact acoustique en situation future

J'avais relevé l'absence d'évaluation des niveaux sonores en configuration future alors même que le projet prévoit l'ajout de nouveaux équipements et une augmentation de l'activité du site.

…/…

L'exploitant indique que les caractéristiques techniques des équipements ne sont pas définitivement arrêtées et estime qu'une modélisation prévisionnelle serait insuffisamment robuste. Il propose en revanche plusieurs mesures préventives : définition d'objectifs acoustiques intégrés aux cahiers des charges, vérification des caractéristiques des équipements avant leur installation, puis réalisation d'une campagne de réception dans les six mois suivant la mise en service complète de l'installation.

Ces engagements constituent des garanties visant à limiter le risque de dégradation de l'environnement sonore. Néanmoins, ils ne se substituent pas à une évaluation prévisionnelle permettant d'apprécier, avant autorisation, les effets potentiels du projet sur les populations riveraines.

Toutefois, compte tenu des incertitudes techniques actuellement invoquées par l'exploitant et des mesures de contrôle proposées, j'estime que cette question pourrait être traitée au travers de prescriptions renforcées dans l'arrêté préfectoral imposant notamment :

- le respect d'objectifs acoustiques définis préalablement à l'installation des nouveaux équipements ;
- la réalisation d'une campagne acoustique de réception après mise en service ;
- la mise en œuvre de mesures correctives dans des délais déterminés en cas de dépassement constaté.

3. Sur l'évaluation des risques sanitaires

J'avais demandé la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires en configuration future au regard notamment du doublement prévu de la capacité de production et de l'augmentation des flux de poussières émis.

L'exploitant considère que les résultats de l'évaluation de l'état des milieux ne justifient pas à ce stade la réalisation d'une modélisation quantitative prospective et s'appuie sur la démarche graduée de l'INERIS déjà retenue pour l'autorisation délivrée en 2021. Il propose toutefois la réalisation d'une campagne environnementale complémentaire intégrant des mesures de retombées atmosphériques et des mesures de particules PM_{10} et $PM_{2,5}$ avec point témoin. Il indique qu'une évaluation quantitative prospective serait engagée si cette campagne révélait une contribution significative du site.

Je considère que cette démarche reporte après autorisation la confirmation de l'absence d'impact sanitaire significatif. Or la demande formulée visait précisément à apprécier les conséquences de l'augmentation de capacité préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Par conséquent, les compléments apportés ne permettent pas de démontrer l'absence d'impact sanitaire en configuration future.

4. En conclusion

Je prends acte des engagements de l'exploitant concernant :

- le maintien du disconnecteur protégeant le réseau d'eau potable et son contrôle périodique ;
- la réalisation d'une campagne acoustique après mise en service ;
- le maintien du suivi des eaux pluviales et des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ;
- le maintien de la surveillance des émissions atmosphériques ;
- la réalisation d'une étude d'impact olfactif en configuration future et d'un contrôle après montée en régime des installations.

Ces engagements méritent d'être repris sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, parmi les trois demandes de compléments ayant motivé mon avis défavorable, à savoir :

1) la compatibilité de l'alimentation en eau potable : elle n'est pas encore démontrée faute d'avis du gestionnaire du réseau ;
2) l'évaluation prévisionnelle de l'impact acoustique : elle n'est pas réalisée mais est partiellement compensée par des engagements de conception et de contrôle ;
3) l'évaluation quantitative des risques sanitaires en situation future : elle n'est pas réalisée, l'exploitant propose une démarche complémentaire fondée sur des mesures environnementales préalables.

Dans ces conditions, mes 3 observations ne peuvent être considérées comme entièrement levées avec ce complément.

Je sollicite donc la DREAL pour apprécier si les engagements proposés par l'exploitant et les prescriptions susceptibles d'être intégrées à l'arrêté d'autorisation permettent d'apporter des garanties suffisantes au regard des enjeux de santé publique identifiés.

En l'état, je maintiens mon avis défavorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Gaëlle DUCLOS

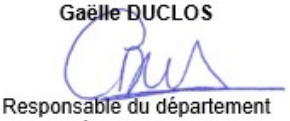

Responsable du département
Santé Environnement